GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

25/2/20

Y.Y
N°520
DU 07/05/2019

0 8 NOV 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BELLA FLORA
(Cabinet ORE & ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE LIBYA OIL COTE D'IVOIRE
(SCPA ADJE ASSI METAN)

F10

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 07 mai 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi 07 mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUET YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BELLA FLORA, SP au capital de 1 000 000 F CFA, sise à Abidjan, 03 BP 2085 Abidjan 03, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur TAGEDDINE HECHAM, Administrateur de nationalité Libanaise;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le cabinet ORE ET ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

La Société LIBYA OIL COTE D'IVOIRE, anciennement MOBIL OIL côte d'ivoire SA avec un Administrateur Général, au capital de 1 000 000 000 F CFA, sise à Abidjan vridi, route de petit bassam, 15 BP 900 Abidjan15, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur CHERIF Elyes ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par la SCPA ADJE ASSI METAN, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 3671 en date du 09 décembre 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 juin 2018, par le cabinet ORE ET ASSOCIES, conseil de la SCI BELLA FLORA, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société LIBYA OIL COTE D'IVOIRE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 janvier 2017 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°70 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 03 février 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 mai 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 07 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour
Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS- PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 05janvier 2017, la société Civile Immobilière BELLA FLORA, société particulière au capital de 1. 000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan, 03 BP 2085 Abidjan 03, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur TAGEDDINE Hecham, Administrateur, de nationalité Libanaise, demeurant audit siège, et ayant pour conseil le Cabinet ORE et Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance N°3671 /2016 rendue le 09 décembre 2016 par le juge des référés du Tribunal de Commerce qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;
Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais des à présent, vu l'urgence ;
Déclarons la société LYBIA OIL COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;
Ordonnons sa réintégration sur le terrain objet du contrat de bail qu'elle avait signé avec feu OUEDRAOGO Lomé ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge des défendeurs ; »
Les parties ont versé au dossier de la procédure un procès verbal de conciliation en date du 1er Février 2018,dans lequel ils ont précisé à l'article 3que « Le présent procès verbal de conciliation a valeur de transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et emporte désistement d'appel ainsi que renonciation définitive et irrévocable à toute contestation, prétention en lien direct ou indirect avec les différends afférents au bail à usage professionnel du terrain urbain appartenant à la SCI Bella Flora et occupée , à titre locatif , par la société LIBYA OIL CI. »

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur la recevabilité de l'action

Considérant que l'appel de la société civile immobilière BELLA FLORA est intervenu dans les forme et délai de la loi ;
Qu'il sied de le recevoir ;

2-Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont toutes eu connaissance de la présente procédure;

Qu'il ya lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile « jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire. »

Considérant que les parties ont convenu que le procès-verbal de conciliation du 1er Février 2018emporte désistement d'appel ;
Qu'il sied de leur en donner acte;

Sur les dépens

Considérant que la présente procédure a été initiée par la société civile immobilière BELLA FLORA ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référés et en dernier ressort ;

Reçoit la société Civile Immobilière BELLA FLORA en son appel relevé de l'ordonnance n°3671 /2016 rendue le 09 décembre 2016 par le juge des référés du Tribunal de Commerce ;
Lui donne acte de son désistement d'appel ;
Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit 1% x 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de..... Dix huit mille francs
.....
Quittance n° 00234579 et.....
Enregistré le 15 JAN 2020
Registre Vol. 45 Folio 04 Bord. 32 / 881.24

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur